



## ACCORD NATIONAL PORTANT MESURES D'URGENCE SUR LA PRISE DES CONGES PAYES ET L'ACTIVITE PARTIELLE

Entre d'une part,

**La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'HLM,**

Et d'autre part,

**La CFDT, Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois**

**La CFE-CGC, Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de Biens - SNUHAB**

Il a été conclu le présent accord en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-323, du 25 mars 2020.

### Article 1 : Objet de la négociation

Le présent accord a vocation à adopter des mesures d'urgence en matière de congés payés et de l'activité partielle pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée au Covid19 sur les activités et les conditions de travail des sociétés coopératives d'Hlm. Il s'accorde avec les dispositions prévues par l'ordonnance précitée.

### Article 2 : Congés payés

En vertu de l'ordonnance du 25 mars 2020, l'employeur est autorisé à imposer par tout moyen y compris par courriel la prise de congés payés acquis ou en cours d'acquisition (pour les années 2019 et 2020) de ses salariés dans la limite de 6 jours ouvrables ou 5 jours ouvrés, jusqu'au 30 septembre 2020. Ces jours de congés pourront être fractionnables.

L'employeur peut également modifier les dates de congés déjà posés jusqu'au 30 septembre 2020.

Les modalités d'application de ces mesures pourront être décidées de manière unilatérale en respectant le délai de prévenance par courriel d'au moins 3 jours franc.

Pour autant l'employeur veillera à ce que les instances représentatives du personnel ou le cas échéant les salariés soient informés par tout moyen y compris par courriel dans un délai raisonnable avant la mise en place de ces mesures.

Pour les coopératives dont la date butoir de prise des congés payés est au 31 mai, le salarié pourra reporter la prise de ses congés, avec l'accord de l'employeur dans la limite de 6 jours ouvrables ou 5 jours ouvrés jusqu'au 30 septembre 2020. Cette mesure permettra aux salariés de ne pas perdre le bénéfice des congés acquis au titre de l'année 2019.

*jmc JSM*

### **Article 3 : Revalorisation de la participation des Coop'Hlm dans le cadre de l'activité partielle**

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des négociations sur la revalorisation de la participation des Coop'Hlm dans le cadre de l'activité partielle lorsque les conséquences financières et économiques de la situation de confinement pourront être appréhendées plus précisément.

Dans l'attente de ces négociations, la branche laisse toute latitude aux employeurs coopératifs qui mettent en place le dispositif de l'activité partielle de revaloriser la participation des Coop'Hlm au-delà des 70% du salaire brut indemnisé dans la limite du salaire net antérieur, tenant compte de la situation économique et financière de la Coop concernée.

Si les employeurs ne souhaitent pas suivre ou mettre en œuvre cette recommandation de branche alors cette dernière les invite fortement à montrer leur solidarité afin que les efforts financiers soient partagés entre l'ensemble des parties prenantes, notamment les dirigeants, en tenant compte de la situation économique et financière des Coop'Hlm. L'imposition des congés faisant partie d'un effort financier des salariés.

### **Article 4 : Champ d'application**

Le présent protocole d'accord s'applique au personnel soumis à la Convention Collective Nationale du Personnel des Sociétés Coopératives d'HLM du 15 mai 1990, à défaut d'accord d'entreprise.

### **Article 5 : Durée de l'accord et clause de revoyure**

Cet accord prend effet à partir de sa signature et prendra fin le 30 septembre 2020.

Les partenaires sociaux ont convenu de réviser le présent accord en fonction de l'évolution de la situation.

### **Article 6 : Publicité et dépôt**

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris et en un exemplaire papier accompagné d'une version sur support électronique auprès des services centraux du ministre chargé du travail. Il sera remis un original à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 08 avril 2020, en 13 exemplaires

**Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm**  
représentée par la Présidente de la Fédération,



**CFDT, Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois**

*Candille*

**CFE-CGC, Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de Biens - SNUHAB**

*Jocelyne SYLVA-MENDY*

**CGT, Fédération des services publics**